

raisonnable et qu'une preuve vraisemblable n'a pas été réfutée, la question doit être tranchée en faveur du requérant.

• (3.30 p.m.)

Le cinquième changement important constitue lui aussi une partie entièrement nouvelle de la loi. Par cette innovation, le gouvernement veut reconnaître la situation particulière de ceux qui ont été fait prisonniers par les Japonais à Hong-Kong le jour de Noël 1941. Ils ont vécu pendant près de quatre ans dans des conditions exceptionnellement rigoureuses et débilitantes, et les souffrances qu'ils ont endurées au cours de leur captivité ont laissé chez eux des marques qu'aucun autre soldat canadien n'avait connues auparavant. La nature de leur invalidité est à ce point exceptionnelle que le gouvernement propose que soit accordée, par une mesure législative spéciale, une pension de base minimale de 50 p. 100 à tout ancien combattant de Hong-Kong qui en fait la demande et qui a un degré appréciable d'invalidité. Il va sans dire que toute personne à sa charge sera, en conséquence, admissible à une pension de survivant après son décès.

La même partie de la loi comprend une disposition à l'égard des veuves et des personnes à la charge des anciens combattants de Hong-Kong morts avant l'entrée en vigueur de la présente loi. En vertu de cette disposition, le décès sera considéré comme étant imputable au service militaire et ces personnes seront automatiquement admissibles à recevoir une pension de survivant. Avec l'adoption de ces nouvelles dispositions, les anciens combattants de Hong-Kong auront enfin fait reconnaître, après 25 ans d'efforts, que leur service était d'une nature différente et que leur invalidité revêt un caractère exceptionnellement pénible.

L'été dernier, lorsque j'ai eu l'honneur d'adresser la parole au congrès annuel des anciens combattants de Hong-Kong à Toronto, j'ai avoué avoir beaucoup de sympathie pour les hommes de la Force C, soit les *Winnipeg Grenadiers* et les *Royal Rifles* du Canada. Peut-être n'aurais-je pas dû, en ma qualité de ministre de tous les anciens combattants, faire un tel aveu, mais je ne pouvais m'empêcher de penser que de nombreux soldats des *Royal Rifles* étaient natifs de la même région que moi, des vallées de la Restigouche et de la Matapédia, et j'avais encore bien présent à la mémoire le sentiment général de douleur et de tristesse qui avait envahi toute notre région à l'annonce de la chute de Hong-Kong, à la Noël de 1941.

Lors de cette même réunion de Toronto, j'avais exprimé l'espoir que ce nouveau projet de loi serait présenté au cours de la présente session. Je suis très heureux de constater que mon espoir est devenu réalité. Cette mesure est d'une importance capitale non seulement pour tous les anciens combattants de Hong-Kong et leurs survivants, mais aussi pour tous les anciens combattants qui ont été fait prisonniers par les Japonais sur le théâtre de guerre du Pacifique et qui ont été tenus en captivité durant un an ou plus, car cette nouvelle partie de la loi s'applique dans leur cas comme dans celui des héros de Hong-Kong.

[Français]

Monsieur l'Orateur, de toutes les modifications que nous voulons apporter à la loi, les cinq que je viens de décrire sont sans doute les plus importantes et les plus

d'avant-garde. Il y a toutefois de nombreux autres articles qui augmenteront les droits et avantages accordés à nos anciens combattants et à leurs personnes à charge, et je voudrais, assez rapidement, en mentionner quelques-uns.

L'article de la loi actuelle qui traite du service militaire en temps de paix et dans la milice sera clarifié grâce à des principes directeurs définissant les fonctions militaires et précisant, aux fins des pensions, les diverses activités auxquelles participent les membres des forces armées.

Nous avons augmenté le taux des allocations vestimentaires versées à ceux qui ont perdu deux membres et prévu le versement d'allocations spéciales aux pensionnés qui doivent porter des vêtements spéciaux en raison de leur infirmité.

De plus, nous proposons le versement d'une pension additionnelle à ceux qui subissent la perte d'un membre ou d'un organe pair. Par exemple, l'ancien combattant qui touche présentement une pension en raison de la perte d'une jambe et qui perd subséquentement l'autre, par exemple, dans un accident d'automobile aura droit à une pension additionnelle égale à 50 p. 100 de la pension normale prévue pour la perte de l'autre jambe.

Nous permettrons une estimation posthume dans le cas des pensionnés à moins de 48 p. 100 au moment du décès, afin de vérifier si l'invalidité était estimée à sa pleine valeur à ce moment. Et cela peut, dans certains cas, rendre la veuve, les enfants et les autres personnes à charge admissibles à la pension du survivant.

Une autre nouvelle disposition propose l'attribution d'une pension additionnelle à un ancien combattant qui est frappé d'une invalidité résultant, en tout ou en partie, de son invalidité ouvrant droit à pension. En outre, cette pension additionnelle ne pourra plus lui être refusée, même s'il a participé à certaines activités alors qu'il aurait dû savoir qu'elles étaient dangereuses.

En ce qui a trait à l'allocation de soins, nous prévoyons qu'elle sera versée pendant le mois où aura lieu l'admission à l'hôpital, et pendant le mois suivant d'hospitalisation.

Nous proposons de modifier la loi de façon à porter de 12 mois à trois ans la période de rétroactivité à l'égard de laquelle une pension peut être versée.

Je veux également signaler que le gouvernement se propose d'apporter plusieurs modifications aux pratiques et aux méthodes de la Commission canadienne des pensions. Ces modifications n'exigent l'adoption d'aucune nouvelle mesure législative, mais elles comportent des conséquences financières très avantageuses pour l'ancien combattant.

[Traduction]

A titre d'exemple, je mentionnerai la stabilisation des pensions qui ont été attribuées à l'égard d'une invalidité résultant d'une période de service accomplie après la première guerre mondiale. Nous avons accepté la recommandation du comité permanent de stabiliser ces pensions lorsque le pensionné atteint l'âge de 55 ans, pourvu que l'évaluation de son invalidité soit demeurée inchangée durant trois ans ou plus. La stabilisation des pensions des anciens combattants de la première guerre mondiale a été effectuée en 1948.

Parmi d'autres recommandations qui ont été acceptées et qui n'exigent aucune modification à la loi sur les